

DECLASSIFIÉ¹
AS/Mon(2017) 01
18 janvier 2017
fmondoc01_2017
Or. anglais

Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Respect des obligations et engagements de l'Albanie

Note d'information des corapporteurs sur leur visite d'information à Tirana (26-28 octobre 2016)

Corapporteurs: M. Andrej Hunko, Allemagne, Groupe pour la gauche unitaire européenne et M. Joseph O'Reilly, Irlande, Groupe du Parti populaire européen

1. Introduction

1. Cette visite avait pour principal objectif de faire le point sur les événements survenus depuis la dernière visite des corapporteurs (29 et 30 juin 2015) et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Résolution 2019 (2014) de l'Assemblée, adoptée le 2 octobre 2014.

- 2. Dans sa résolution du 2 octobre 2014, l'Assemblée observait qu'en dépit des progrès réalisés par l'Albanie pour honorer ses obligations de membre et les engagements pris lors de son adhésion, de graves préoccupations subsistaient, en particulier concernant la politisation des institutions démocratiques et de la fonction publique, l'indépendance de la justice et la lutte contre la corruption endémique. L'Assemblée regrettait également que de nombreuses réformes importantes aient été retardées ou altérées par la profonde crise politique qui a frappé le pays au lendemain des élections législatives de 2009 et qui a amené l'opposition à boycotter de fait les travaux du parlement pendant deux ans. L'Assemblée a insisté sur le fait qu'il était capital que les nombreuses réformes et dispositions législatives adoptées soient aussi appliquées dans la pratique pour apporter une solution efficace aux problèmes soulevés.
- 3. Depuis notre visite, la Commission européenne a recommandé le 9 novembre 2016 que les États membres envisagent d'ouvrir des négociations d'adhésion avec l'Albanie, sous réserve que cette dernière fasse preuve de progrès tangibles et crédibles dans la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire, notamment quant à la réévaluation des juges et procureurs. Le 13 décembre 2016, le Conseil de l'Union européenne a pris note de la recommandation de la Commission et réaffirmé qu'une mise en œuvre intégrale, efficace et suivie des cinq grandes priorités identifiées lors de l'attribution du statut de candidate à l'Albanie devait être assurée avant l'ouverture de négociations d'adhésion.²
- 4. Nous avons rencontré au cours de notre visite le Président de la République, le Premier ministre, le Président du parlement, le ministre de la Justice, ainsi que le ministre de l'Innovation et de l'administration publique. Au parlement, nous nous sommes entretenus avec la délégation albanaise auprès de l'APCE, les coprésidents des commissions parlementaires ad hoc sur la réforme judiciaire et la réforme électorale, ainsi qu'avec le président et le vice-président de la commission parlementaire de l'éducation et des moyens d'information. Nous nous sommes également entretenus avec le président du Parti démocratique, le

¹ Document déclassifié par la Commission de suivi lors de sa réunion du 24 janvier 2017.

² L'Albanie s'est vu accorder le statut de candidate en juin 2014, alors même que l'Union européenne l'encourageait à redoubler d'efforts pour mener des réformes dans cinq domaines prioritaires: administration publique, indépendance, efficacité et responsabilité des institutions judiciaires, lutte contre la corruption, lutte contre le crime organisé, protection des droits de l'homme (y compris, concernant les Roms, politiques de lutte contre les discriminations et mise en œuvre des droits de propriété). L'Union européenne a aussi fortement préconisé l'instauration d'un dialogue constructif entre opposition et majorité.

président de la Cour constitutionnelle, le Médiateur, ainsi qu'avec le président et le vice-président du conseil d'administration de l'opérateur public de radiodiffusion. Nous avons pris part à des réunions avec des représentants d'ONG, d'associations d'anciens propriétaires terriens expropriés sous le régime communiste et de la communauté internationale.

- 5. Au cours de notre visite, nous nous sommes intéressés aux événements politiques récemment survenus dans le pays. Nos débats ont surtout porté sur la réforme de la justice en cours qui revêt une importance fondamentale pour le pays et a également de fortes répercussions sur la lutte contre la corruption. Nous avons également discuté de questions électorales dans le contexte des prochaines élections générales, prévues en juin 2017. La question de la liberté des médias a elle aussi été abondamment débattue. Nous nous sommes penchés sur les évolutions récentes dans le cadre de l'exécution de l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait à la non-exécution de décisions administratives accordant l'indemnisation pour des biens confisqués.
- 6. Nous souhaitons saluer l'Albanie pour son rôle constructif et dynamique dans la coopération régionale au sein des Balkans occidentaux et sa contribution active à divers projets et initiatives au niveau régional.

2. Climat politique

- 7. Le climat politique continue d'être marqué par une polarisation politique entre les deux grands blocs antagonistes que sont les socialistes au pouvoir et le Parti démocratique d'opposition. Les insultes et accusations qui sont monnaie courante dans les discours politiques prononcés devant le Parlement albanais révèlent une profonde méfiance et l'absence de toute coopération. En juillet 2016, dans un rare moment d'unité et à la suite de fortes pressions exercées par l'Union européenne et d'autres acteurs internationaux, les membre du parlement ont provisoirement surmonté cette polarisation et adopté à l'unanimité un ensemble de modifications constitutionnelles visant à favoriser de vastes réformes judiciaires. Il n'y a pourtant pas lieu d'y voir un bouleversement majeur des relations entre les deux partis, comme en témoigne le regain de tensions politiques qui a suivi cette trêve et la perspective des élections du mois de juin 2017.
- 8. L'évolution de la situation politique depuis le mois de juillet 2016 et nos discussions avec des représentants de la majorité et de l'opposition lors de notre visite ont mis en évidence une recrudescence des tensions et une absence de coopération. Nos interlocuteurs des rangs de la coalition majoritaire ont manifesté la ferme volonté politique de poursuivre les réformes, accusant l'opposition d'y faire obstacle. Nos interlocuteurs de l'opposition ont quant à eux reproché à la majorité au pouvoir un manque d'ouverture et l'ont accusée d'adopter des réformes contraires à la Constitution. Au cours de négociations ardues sur les réformes du système judiciaire, l'opposition a à diverses reprises rejeté et boycotté les travaux de la commission parlementaire ad hoc sur la réforme judiciaire et refusé de prendre part au vote d'un certain nombre de lois.
- 9. Autre source de préoccupation pour l'opposition, la non-exécution alléguée de la loi sur l'intégrité des fonctionnaires nommés et élus, qui interdit aux délinquants d'occuper un poste dans la fonction publique ou de se porter candidat à une charge publique et qui a été adoptée par consensus. Selon nos interlocuteurs de l'opposition, certains dirigeants politiques au pouvoir auraient un casier judiciaire et entretiendraient des liens étroits avec des organisations criminelles. D'après les représentants de la majorité que nous avons rencontrés, la loi aurait été mise en œuvre et les allégations de l'opposition seraient infondées.
- 10. Les membres de l'opposition ont encore radicalisé leur approche dans la perspective des élections du mois de juin 2017. D'après Lulzim Basha, dirigeant du Parti démocratique, la démocratie et la stabilité de l'Albanie sont menacées par l'utilisation des gains tirés de la culture de plantes psychotropes laquelle n'est aucunement réprimée qui pourrait influer sur l'issue des élections prochaines.
- 11. Nous avons été avertis durant notre visite d'information de tentatives d'ingérence visant à entraver les processus de réforme en cours par des groupes d'intérêts dans des domaines tels que l'indemnisation pour la perte de biens et la réévaluation des juges et procureurs,
- 12. Nous avons insisté au cours de notre visite sur la nécessité de poursuivre les réformes dans le respect des normes européennes, y compris des recommandations de la Commission de Venise, et de préparer les élections conformément aux recommandations de l'OSCE/BIDDH.

3. Réforme de la justice

- 13. Lors de notre visite, nous nous sommes concentrés sur la réforme actuelle de la justice, laquelle a de profondes répercussions sur le pays, notamment quant à l'indépendance et à l'efficacité du système judiciaire et la lutte contre les pressions politiques, la corruption et le crime organisé.
- 14. Au cours de notre entretien avec le Médiateur, nous avons été informés du nombre élevé de plaintes déposées en rapport avec des faits de corruption au sein du pouvoir judiciaire.
- 15. Dans sa dernière résolution, l'Assemblée a exprimé ses craintes quant au manque d'indépendance et d'impartialité de la justice, en raison notamment des pressions et ingérences politiques que cette dernière continue de subir. Elle a déclaré qu'il était urgent de mettre en œuvre d'autres réformes d'ensemble consensuelles, notamment des modifications de la Constitution, pour garantir l'indépendance du système judiciaire et l'administration efficace de la justice, ce qui devrait être une priorité pour les autorités. L'Assemblée a également fait part de ses préoccupations devant la corruption systémique et généralisée à tous les niveaux du système judiciaire et encouragé les autorités à réformer la Cour suprême et le Haut Conseil de la justice conformément aux recommandations de la Commission de Venise, s'agissant en particulier des procédures disciplinaires et de nomination de leurs membres. Elle a aussi instamment demandé aux pouvoirs publics de réviser les procédures disciplinaires et de nomination des juges pour rendre ces derniers moins vulnérables à la politisation et à l'ingérence politique.
- 16. Le 21 juillet 2016, le parlement a adopté à l'unanimité des dispositions législatives ouvrant la voie à la réforme tant attendue du système judiciaire. Ce vote a eu lieu à l'issue de 18 mois de travaux et de négociations sur le plan technique et politique avec les trois principaux dirigeants politiques et la participation active de l'Union européenne et de l'ambassadeur des États-Unis en Albanie. La réforme comprend des modifications de 46 articles de la Constitution (soit près d'un tiers de ses articles). Ces modifications sont le fruit d'un processus aussi long que laborieux auquel la Commission de Venise a contribué en rédigeant deux avis et en prenant part à l'élaboration du concept de réforme. L'approbation officielle de ces modifications ne constituait qu'une première étape. En effet, elles devaient encore être complétées par des lois et règlements près de 40 lois devaient être adoptées, parmi lesquelles 7 lois fondamentales avaient d'ores et déjà été conçues.
- 17. Cette réforme vise à accroître l'indépendance, la responsabilité et l'efficacité du pouvoir judiciaire. Elle prévoit des changements majeurs visant notamment à éradiquer la corruption, à empêcher toute ingérence politique dans le travail des juges et des procureurs et à éliminer tout lien avec la criminalité organisée. Est prévu, outre la réforme des institutions judiciaires, un processus de réévaluation de l'ensemble des juges, procureurs et conseillers juridiques. Ont été créés un Conseil supérieur de la magistrature, un Conseil supérieur du parquet, ainsi qu'un poste de procureur et un tribunal chargés de la lutte contre la corruption et le crime organisé. Les modifications constitutionnelles prévoient également la réorganisation du Haut Conseil de justice, de la Cour constitutionnelle et de plusieurs autres institutions étatiques suprêmes en lien avec l'appareil judiciaire et mettent en place de nouveaux mécanismes de nomination aux hautes fonctions judiciaires.
- 18. Dans son avis sur le projet révisé de modifications de la Constitution portant sur le système judiciaire, la Commission de Venise estimait que le processus de réévaluation était non seulement justifié, mais aussi nécessaire pour permettre à l'Albanie de se protéger du fléau de la corruption.
- 19. L'accord temporaire entre forces politiques ayant trait à l'adoption des modifications constitutionnelles sur la réforme judiciaire a été rompu dès le début des discussions sur l'adoption des principales lois d'exécution. Les sept³ lois les plus importantes pour la mise en œuvre de la réforme ont néanmoins été adoptées. L'opposition a uniquement pris part à l'adoption de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des organismes chargés de la lutte contre la corruption et le crime organisé portant création du Bureau du procureur spécial, du Bureau national d'investigation (BNI) et de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption et le crime organisé.
- 20. Lors de notre réunion avec le Premier ministre, celui-ci s'est dit fermement décidé à mener à bien la réforme de la justice. Selon ses termes, le pays a mis en place un processus de réforme remarquable dont la réévaluation est une étape déterminante. Il a insisté sur le caractère inclusif et transparent du processus

-

³ Loi sur les instances dirigeantes du système judiciaire; Loi sur l'évaluation des juges et procureurs; Loi sur la Cour constitutionnelle; Loi sur l'organisation du système judiciaire; Loi sur l'organisation du Bureau du procureur; Loi sur le statut des juges et procureurs; Loi sur l'organisation et le fonctionnement des organes chargés de la lutte contre la corruption et le crime organisé.

et souligné qu'il avait été mené en coopération avec des experts internationaux. Il a accusé l'opposition de tenter d'entraver et de retarder la réforme.

- 21. Le Président du parlement a souligné l'importance de parvenir à un consensus sur la réforme judiciaire et s'est félicité de l'adoption à l'unanimité des modifications constitutionnelles conférant une pleine légitimité à la réforme.
- 22. Le président du Parti démocratique a reconnu la nécessité de la réforme judiciaire et a rappelé que l'opposition avait voté en faveur des modifications constitutionnelles. Il s'est cependant dit préoccupé par le suivi et notamment par les processus législatifs en cours. Selon des membres de l'opposition, le processus de réforme judiciaire n'était pas assez inclusif et les lois relatives à la mise en œuvre des modifications constitutionnelles entretenaient des dysfonctionnements systémiques et enfreignaient la Constitution, raisons pour lesquelles ils n'avaient pas voté en faveur de ces lois.
- 23. Le Président de la République a souligné l'importance de la réforme judiciaire. Selon lui, de nouveaux systèmes de freins et de contrepoids entre les diverses institutions avaient été mis en place et l'on s'efforçait de dépolitiser le processus de nomination à de hautes fonctions judiciaires. Il s'est dit préoccupé par le risque de chevauchements dû à la diversité des organismes participant à la nomination, au contrôle et à l'évaluation des personnes occupant ce type de fonctions. Il considérait comme nécessaire de protéger le système contre les tentatives d'ingérence de la classe politique et des groupes d'intérêt. D'après lui, le processus de réévaluation ne devait pas dépendre des décisions d'experts internationaux mais relever de la responsabilité d'acteurs nationaux. Il a également critiqué les délais prévus par la loi, pour lui irréalistes. Il estimait de même que le rôle dévolu au Président dans le processus de réévaluation étant d'ordre purement administratif, il n'était approprié.
- 24. L'une des lois essentielles à la réforme de la justice est la «loi sur la réévaluation transitoire des juges et procureurs de la République d'Albanie» (la «loi sur la réévaluation») qui prévoit un processus d'évaluation des juges et procureurs, des membres de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, des conseillers juridiques de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, ainsi que des assistants juridiques des tribunaux administratifs et du Bureau du Procureur général. Le processus d'évaluation est fondé sur un contrôle du patrimoine, des antécédents (liens avec la criminalité) et du professionnalisme (compétences). Quatre nouvelles institutions sont créées pour mettre en œuvre le processus de réévaluation: la Commission indépendante de vérification des qualifications, the Commission des recours, les commissaires publics et l'Opération de surveillance internationale.
- 25. Le 7 octobre 2016, le Parti démocratique a interjeté appel devant la Cour constitutionnelle concernant l'incompatibilité de la loi sur la réévaluation avec la Constitution et la CEDH. Il a demandé la suspension du texte et de sa mise en œuvre dans l'attente de la décision définitive de la Cour constitutionnelle. Le 8 octobre 2016, la loi sur la réévaluation des juges et procureurs est entrée en vigueur.
- 26. La Cour constitutionnelle a décidé le 25 octobre 2016 de suspendre la mise en œuvre de la loi sur la réévaluation et de demander à la Commission de Venise un mémoire d'amicus curiae sur la compatibilité de ce texte avec la CEDH et la Constitution albanaise. La Cour constitutionnelle a posé à la Commission de Venise quatre questions portant sur la compatibilité de certains aspects de ladite loi avec la Constitution et les articles 6 et 8 de la CEDH. Elle souhaitait également savoir si le fait que les juges de la Cour constitutionnelle participent au contrôle de constitutionnalité de la loi sur la réévaluation, alors qu'ils sont eux-mêmes soumis à la procédure de réévaluation, pouvait être considéré comme suscitant un conflit d'intérêts qui justifierait leur récusation. Le 22 novembre 2016, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande du parlement de mettre un terme à la suspension de la loi sur la réévaluation.
- 27. Dans son mémoire d'amicus curiae, adopté les 9-10 décembre 2016, la Commission de Venise a estimé que le fait que la récusation des juges constitutionnels (pour conflit d'intérêts) se solderait par l'exclusion de toute possibilité de contrôle juridictionnel de la loi pourrait constituer une circonstance exceptionnelle leur évitant d'être récusés. Concernant le rôle prétendu du pouvoir exécutif dans le processus de réévaluation des juges et procureurs, la Commission de Venise a observé que bien que l'évaluation et l'appréciation de toute information recueillie par des organes exécutifs incombent à la commission indépendante et à la chambre d'appel, le système ne constituait pas pour autant une ingérence dans les prérogatives des autorités judiciaires. En ce qui concerne l'absence alléguée de possibilité pour les juges et procureurs de contester la validité des décisions des organismes de réévaluation devant des tribunaux nationaux, la Commission de Venise a jugé que la Cour d'appel pourrait être considérée comme une juridiction spécialisée. La Commission de Venise a par ailleurs estimé que la vérification des antécédents, bien qu'intrusive, poursuivait un but légitime et ne pouvait par conséquent être assimilée à une ingérence injustifiable dans la vie privée ou familiale des juges et procureurs aux termes de l'article 8 de la CEDH.

- 28. Le 22 décembre 2016, la Cour constitutionnelle a décidé que la loi sur la réévaluation était conforme aux dispositions de la Constitution. Les motivations par écrit de la Cour constitutionnelle se font encore attendre.
- 29. Le 2 décembre 2016, l'Association nationale des juges et l'Union des juges d'Albanie ont introduit auprès de la Cour constitutionnelle une demande d'abrogation pour anticonstitutionnalité de la loi sur le statut des juges et procureurs. Le 21 décembre, le Parti démocratique a déposé auprès de la Cour constitutionnelle une requête visant à l'abrogation pour anticonstitutionnalité de la loi sur les instances dirigeantes du système judiciaire (Haut Conseil de justice et Haut Conseil du parquet).
- 30. Rappelant la précédente résolution de l'Assemblée relative au suivi de l'Albanie concernant l'état de son système judiciaire, nous souhaitons souligner l'importance de la réforme judiciaire en cours pour rétablir la confiance dans le système judiciaire albanais. La pérennité et le succès du processus de réforme dépendent étroitement de la manière dont sera mis en œuvre le programme de réforme.
- 31. Nous avons également discuté avec le ministre de la Justice du problème de la durée des procédures. En l'affaire *Luli et autres c. Albanie*, la Cour européenne des droits de l'homme a noté que la durée excessive de la procédure était devenue une grave carence des procédures judiciaires internes en Albanie et que des mesures de caractère général au niveau interne étaient sans nul doute nécessaires pour exécuter l'arrêt, notamment l'instauration d'une voie de recours interne en cas de durée excessive de la procédure. Dans sa décision rendue au courant du mois de décembre 2016⁴ dans le cadre du suivi de l'exécution de l'arrêt, le Comité des Ministres a vivement encouragé les autorités à instaurer sans plus attendre des recours effectifs face à la durée excessive des procédures.

4. Elections

- 32. Les prochaines élections législatives auront lieu le 18 juin 2017. Certaines recommandations de l'OSCE/BIDDH formulées lors des élections locales et régionales (qui se sont respectivement tenues en 2015 et 2013) restent en attente d'application. Parmi les dysfonctionnements, on peut notamment citer le manque d'impartialité et la politisation de l'administration électorale, le manque de transparence du financement des campagnes et le règlement des contentieux électoraux. Une commission parlementaire ad hoc sur la réforme électorale a été constituée en février 2016 pour donner suite aux principales recommandations non encore suivies de l'OSCE/BIDDH. Jusqu'à présent, il ne s'est pas passé grand-chose au sein de cette commission. Certains de nos interlocuteurs ont expliqué cette absence de progrès par la focalisation actuelle sur le programme de réforme constitutionnelle.
- 33. Le Premier ministre a insisté sur la nécessité d'un consensus pour poursuivre la réforme électorale et a souligné que le Parti démocratique en entravait le processus, en particulier pour ce qui est de la dépolitisation de l'administration électorale. Des représentants de la majorité ont affirmé que le Code électoral était globalement satisfaisant et ne requérait que quelques amendements. Selon le Premier ministre, la difficulté majeure demeure sa mise en œuvre concrète. Il a une nouvelle fois souligné qu'il fallait à tout prix dépolitiser l'administration électorale et notamment les commissaires des bureaux de vote. Il a affirmé que la loi relative au financement des partis politiques était une bonne loi mais que la Commission électorale centrale ne l'appliquait pas. La majorité au pouvoir préconise un système de financement mixte (public et privé), un contrôle étant exercé sur les financements privés. En juin 2016, le Parti socialiste a créé un dispositif dédié au droit de vote des citoyens albanais vivant à l'étranger, dans le cadre des efforts déployés pour mettre sur pied des mécanismes administratifs à même d'assurer aux Albanais de l'étranger la possibilité de prendre part au processus politique.
- 34. Les représentants du Parti démocratique (PD) ont fait mention d'un dispositif en 12 points relatif à la réforme électorale, présenté par l'opposition. Des problèmes importants étaient encore à résoudre, mais il restait peu de temps avant les élections. Selon certaines sources, le dispositif en 12 points incluait: la dépénalisation du processus électoral; l'identification biométrique des électeurs ainsi que le vote et le comptage électroniques ; le financement des partis et des campagnes: l'interdiction d'utiliser des ressources administratives et de faire pression sur l'administration ; l'équité de la couverture médiatique durant les campagnes électorales ; les listes électorales et l'état civil ; le vote des migrants; la répartition par région des sièges au parlement; le réexamen du rôle de la police d'État au cours des élections; le durcissement des sanctions en cas de corruption électorale, y compris en cas de vente ou d'achat de voix, de corruption d'un fonctionnaire électoral, de promesse de vote/d'acceptation d'une promesse de vote en échange de biens matériels; la garantie du droit des citoyens d'organiser des référendums; et la rationalisation du système

_

⁴ https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806c3f04.

électoral. Le cadre législatif réglementant le financement des partis politiques et des campagnes électorales était l'un des écueils soulevés par nos interlocuteurs de l'opposition qui ont insisté sur la nécessité d'une transition vers un financement intégral par l'Etat. Ils ont par ailleurs dénoncé la mauvaise tenue des registres électoraux. La récente réforme administrative territoriale ouvrira selon eux la porte à un charcutage électoral lors des élections à venir. Après notre visite, un mémorandum a été signé par les 23 partis politiques d'opposition, conditionnant leur participation aux élections à, entre autre : l'identification biométrique des électeurs, le système de vote et de comptage électronique, des amendements à la loi sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, des amendements à la loi pénale concernant l'achat de votes ainsi que la pleine application de la loi sur la décriminalisation.

- 35. Comme le recommandait déjà l'Assemblée dans ses précédentes résolutions sur le suivi de l'Albanie, il est indispensable que les forces politiques en présence collaborent à la mise en œuvre des recommandations en instance de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH. Le clivage de l'administration électorale en fonction des partis nuit à l'efficacité et à l'impartialité de la conduite des élections et d'autres réformes doivent être instaurées pour garantir une véritable impartialité de l'administration électorale. Les règles relatives à l'établissement de rapports sur le financement des campagnes mériteraient d'être renforcées afin de garantir une meilleure transparence. Nous réaffirmons que le manque de volonté des principaux acteurs politiques de mettre en œuvre le Code électoral de bonne foi et leur désir de politiser le processus électoral sont à l'origine des principaux dysfonctionnements notés durant les élections albanaises. A elles seules, les modifications apportées au Code électoral ne suffisent pas à corriger les dysfonctionnements récurrents et à assurer un déroulement des élections démocratiques qui soit conforme aux normes internationales. Il faut également que les principaux acteurs du jeu politique changent d'attitude et de pratiques. Il est en effet indispensable qu'ils fassent preuve d'une véritable volonté pour qu'un processus électoral solide et authentiquement démocratique puisse être mis en place durablement en Albanie.
- 5. Droits de propriété / exécution de l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme ayant trait à la non-exécution de décisions administratives octroyant une indemnisation pour des biens confisqués
- 36. La restitution des biens est un problème de longue date en Albanie. Sous le régime communiste (1944-1992), le Gouvernement albanais a exproprié des milliers de propriétaires en confisquant leurs terres et leurs maisons. Des programmes officiels d'indemnisation ont débuté au début des années 1990, peu après l'effondrement du régime. Des lois successives ont tenté de résoudre le problème de la restitution des biens, créant la confusion quant aux dispositions légales applicables. Ces difficultés étaient encore renforcées par des systèmes inefficaces et par un manque de fonds. Cette situation a conduit à la non-exécution de décisions internes définitives, judiciaires et administratives relatives au droit des requérants à la restitution ou à l'indemnisation de biens immobiliers nationalisés durant le régime communiste
- 37. Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans le groupe d'affaires Manushaqe Puto et autres c. Albanie (arrêt du 31 décembre 2012) sont en attente d'exécution devant le Comité des Ministres. Ces affaires concernent le problème structurel de la non-exécution des décisions internes définitives, judiciaires et administratives relatives au droit des requérants à la restitution ou à l'indemnisation (pécuniaire ou en nature) de biens immobiliers nationalisés sous le régime communiste (violations de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1 de la CEDH) et à l'absence d'un recours effectif à cet égard (violations de l'article 13).
- 38. Dans le cadre de la surveillance qu'il exerce sur l'exécution de ce groupe d'affaires, le Comité des Ministres en a appelé à maintes reprises aux autorités albanaises pour qu'elles prennent toutes les mesures requises pour exécuter les nombreuses décisions internes définitives concernant les droits de propriété sur des biens immobiliers nationalisés sous le régime communiste, mais peu de progrès en ce sens ont été accomplis durant les premières années. La situation a commencé à évoluer avec l'adoption le 24 avril 2014 d'un plan d'action établissant une liste exhaustive de mesures visant à instaurer un mécanisme d'indemnisation efficace. Les autorités albanaises ont sollicité le soutien du Conseil de l'Europe pour élaborer la loi sur l'indemnisation et la restitution des biens et ont travaillé en étroite association avec les experts du Conseil de l'Europe. Selon le Comité des Ministres, les autorités ont procédé à un examen attentif de toutes les implications juridiques et financières et estimé le coût global d'indemnisation, afin de disposer d'une base concrète pour envisager les modifications législatives nécessaires. Des informations détaillées ont été fournies sur les solutions choisies, qui mettaient en avant les efforts déployés par les autorités pour trouver un juste équilibre entre intérêts individuels et collectifs et traiter tous les anciens propriétaires de manière équitable.

- 39. La loi sur «le traitement des biens et l'achèvement du processus d'indemnisation» a été adoptée par le parlement le 5 décembre 2015. Elle portait création d'un fonds d'indemnisation (sous forme financière ou foncière) pour garantir l'apport des ressources nécessaires pour indemniser les anciens propriétaires. De plus, la loi définissait des exigences quant aux financements annuels du budget de l'État attribués à ce fond, calculés pour finaliser le traitement des paiements dans les dix ans. Des délais contraignants ont été fixés pour les divers stades de la procédure.
- 40. En décembre 2015, le Comité des Ministres a constaté avec satisfaction l'adoption de la loi, qu'il a considérée comme une étape très positive en vue de mettre fin au manquement de longue date à l'obligation de restituer les biens à leurs anciens propriétaires ou de les indemniser. La loi est entrée en vigueur le 24 février 2016 et les trois premiers règlements d'application ont été pris le 23 mars 2016. Dans sa décision du mois de juin 2016, le Comité des Ministres s'est félicité de l'adoption de trois règlements importants, ainsi que de la mise en place d'un mécanisme de suivi périodique. Etant donnée l'importance d'apporter une solution définitive au problème déjà ancien révélé par les arrêts de ce groupe, il a encouragé les autorités à continuer de déployer tous les efforts nécessaires pour un fonctionnement efficace du mécanisme mis en place.
- 41. Des représentants de la majorité au pouvoir ont déclaré que pour la première fois en 25 ans, une solution au problème avait été trouvée. Les pouvoirs publics avaient procédé à un examen attentif de toutes les implications juridiques et financières et procédé à l'estimation du coût global d'indemnisation. Ils ont déclaré qu'il y avait tant de «strates» de titres de propriété que le territoire de l'Albanie devrait être multiplié par sept pour répondre à la demande. Il avait fallu trouver un juste équilibre entre les intérêts privés et collectifs. Nous avons été informés qu'en dix ans, 500 millions de dollars avaient été affectés au processus d'indemnisation.
- 42. Lors de notre visite, nous avons observé que la question de l'indemnisation et de la restitution des biens soulevait les passions et que de nombreux intérêts personnels étaient en jeu. Nous avons même été contactés par plusieurs fonctionnaires agissant en leur nom propre, lesquels se disaient inquiets de la nouvelle loi. Nous avons aussi eu une réunion avec des associations d'anciens propriétaires.
- 43. Un recours constitutionnel contre la loi en instance au moment de notre visite avait été formé par le Président de la République, un groupe de députés, le Médiateur, le Parti républicain albanais, ainsi que par des associations d'anciens propriétaires.
- Les opposants à la loi estimaient que celle-ci était contraire au principe d'égalité devant la loi et de la non-discrimination dans la mesure où elle prescrivait la réévaluation de décisions judiciaires et administratives définitives en matière d'indemnisation; que le plan prévu par ladite loi pour résoudre le problème systémique de la non-exécution de décisions relatives à l'indemnisation ne garantissait pas l'efficacité, la clarté et la prévisibilité; et que la loi était contraire au droit de propriété dans le contexte de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la CEDH parce qu'elle ne prévoyait pas de véritable évaluation des biens en application des décisions judiciaires et administratives définitives relatives à l'indemnisation. Les détracteurs de la loi contestent le principal critère de l'évaluation de l'indemnisation financière, à savoir la valeur cadastrale des biens au moment de l'expropriation, qui pourrait réduire le montant de l'indemnisation versée aux anciens propriétaires de terrains autrefois situés dans des zones rurales et agricoles aujourd'hui majoritairement bâties (centres urbains et régions côtières). Les adversaires de la loi déplorent également l'absence de concertation lors de l'élaboration de la loi et le fait que cette dernière ne prévoie pas de restitution alors que certains des biens sont actuellement disponibles, et contestent les chiffres fournis par le gouvernement. Le calcul du prix d'un bien étant basé sur la qualité du terrain au moment de l'expropriation, mais ce même terrain étant ensuite vendu par l'État au cours du marché de 2016, ils se plaignent que le nouveau mécanisme soit source de corruption. Ils objectent également au processus de régularisation en cours qui permet de céder des terrains à très bas prix.
- 45. Le 21 avril 2016, la Cour constitutionnelle albanaise a décidé de ne pas suspendre l'application de la nouvelle loi dans l'attente de sa décision. Le 7 juillet 2016, le président de la Cour constitutionnelle d'Albanie a sollicité auprès de la Commission de Venise un mémoire d'*amicus curiae* relatif à la compatibilité de la loi sur «le traitement des biens et l'achèvement du processus d'indemnisation» avec les exigences de l'article 1^{er} du Protocole n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- 46. Le 14 octobre 2016, la Commission de Venise a adopté pour la Cour constitutionnelle d'Albanie un mémoire d'*amicus curiae* sur la restitution des biens, lequel accueille favorablement le nouveau cadre juridique mis en place par la nouvelle loi.⁵
- 47. Le 9 novembre 2016, la Cour constitutionnelle a examiné les demandes d'abrogation de la loi n°133/2015 sur «le traitement des biens et l'achèvement du processus d'indemnisation» pour incompatibilité avec la Constitution. Elle a décidé: d'accéder à une partie de la demande; d'abroger en raison de leur inconstitutionnalité les paragraphes 3 et 5 de l'article 6 de la loi; de rejeter la demande d'abrogation du paragraphe 1, lettre «b», de l'article 6 et du paragraphe 2, lettre «a» et «b», de l'article 7 de la loi susmentionnée et de rejeter la demande pour le surplus. La Cour constitutionnelle n'ayant pas encore livré ses motifs écrits, on ignore quelles seront exactement les implications de la décision.
- 48. Lors de notre réunion avec le Président de la République, ce dernier a évoqué la criminalité sous le régime communiste et mentionné la résolution formulée en 2006 par l'APCE sur la «nécessité d'une condamnation internationale des crimes des régimes communistes totalitaires». Selon lui, rien n'a été fait pour mettre en œuvre cette résolution.

6. Intégrité des personnes occupant des fonctions publiques

- 49. Dans son dernier rapport, l'Assemblée a exhorté les pouvoirs publics à adopter rapidement tout autre texte d'application nécessaire à l'entrée en vigueur effective des modifications de la Constitution qui limitent l'immunité des membres du gouvernement, des députés, des juges et des hauts fonctionnaires. Ces dernières années, la question de la dépénalisation de l'Assemblée nationale a été une priorité des débats politiques en Albanie. Le 17 décembre 2015, après plusieurs mois de discussions entre partis politiques, les députés ont adopté par consensus les modifications constitutionnelles ainsi que le cadre législatif nécessaires à l'instauration d'un mécanisme précis pour l'exclusion de délinquants de la fonction publique (Loi n° 138/2015 sur la garantie de l'intégrité des personnes élues et/ou nommées à, ou exerçant une fonction publique la loi dite «de dépénalisation»). Le 4 mars 2016, l'Assemblée nationale a approuvé, avec 114 voix pour, aucune abstention et aucune voix contre, les règlements d'application nécessaires à la mise en œuvre de la loi dite de dépénalisation. Le vote en séance plénière s'est déroulé à l'issue de longues négociations entre représentants de la majorité et de l'opposition sur les détails techniques des formulaires de déclaration.
- 50. Le 31 mai 2016, la Commission électorale centrale (CEC) a décidé de démettre de leurs fonctions 18 conseillers municipaux n'ayant pas présenté leur formulaire de déclaration dans le cadre de la loi de dépénalisation. Le 29 juillet 2016, la CEC a entamé la vérification des formulaires présentés par les députés, les maires et les conseillers municipaux. Depuis notre visite, le 29 décembre 2016 et le 6 janvier 2017, la CEC a voté en faveur de la révocation de deux députés et d'un maire qui avaient tu leurs antécédents pénaux après avoir remis le formulaire.
- 51. Les représentants de l'opposition que nous avons rencontrés ont déclaré que la loi n'avait pas été mise en œuvre et que des personnes ayant été condamnées étaient toujours en poste. Le président du parti d'opposition a dénoncé l'influence du trafic de stupéfiants et de la criminalité organisée sur les élus aux plans central et local. Il a insisté pour que la loi soit mise en œuvre, en particulier dans la perspective des prochaines élections en 2017.
- 52. Selon le Premier ministre, il n'y a pas de personnes condamnées au parlement, comme en témoigne la mise en œuvre de la loi.
- 53. Dans sa Résolution 2019 (2014), l'Assemblée déplorait la politisation à tous les niveaux de la fonction publique et invitait l'ensemble des partis à s'abstenir de toute action nuisant au bon fonctionnement

⁵ Selon la Commission de Venise, le nouveau plan d'indemnisation figurant dans la loi a modifié la méthode d'évaluation, ce qui pourrait se traduire par une baisse des indemnisations. Quand bien même une indemnisation plus faible ne peut être qualifiée d'expropriation officielle, elle pourrait bien constituer une autre ingérence sous l'angle de l'Article 1 du Protocol n°1 à la CEDH. L'ingérence en question paraît pourtant avoir une base légale claire et détaillée. Elle semble également poursuivre un but légitime et être d'utilité publique au sens de l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la CEDH. Dans le cas précis de l'Albanie, on peut parfaitement affirmer qu'un cadre juridique nouveau et efficace, prévu par la nouvelle loi et susceptible de conduire à une baisse des indemnisations versées aux anciens propriétaires, satisfait néanmoins à l'exigence de proportionnalité telle qu'elle figure à l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la CEDH.

http://www.balkaninsight.com/en/article/two-albanian-mps-and-a-mayor-dismissed-from-office-12-29-2016#sthash.pjlfqD79.dpuf.

http://semantic-

pace.net/tools/pdf.aspx?doc=aHR0cDovL2Fzc2VtYmx5LmNvZS5pbnQvbncveG1sL1hSZWYvWDJILURXLWV4dHIuYX

des institutions publiques et à la confiance du public en leur impartialité et affirmait qu'une fonction publique impartiale et non partisane était essentielle au fonctionnement des institutions démocratiques en Albanie.

54. La loi sur la fonction publique définit les modalités d'un système de recrutement et de promotion basé sur le mérite qu'il faut généraliser afin de garantir la mise en place concrète d'une administration publique plus efficace, dépolitisée et professionnelle. Une nouvelle loi relative à l'intégrité des personnes exerçant des fonctions publiques a été adoptée en décembre 2015. Nous avons été informés par le ministre de l'Innovation et de l'administration publique que le département d'administration publique avait recueilli 24 000 déclarations en avril 2016 et que leur vérification avait conduit au licenciement de 24 fonctionnaires. Tout en prenant note du processus en cours, nous estimons que dans la pratique, d'importants changements restent nécessaires. L'impression de corruption reste forte et davantage d'efforts sont requis à cet égard⁸.

7. Diversité et pluralisme des médias

- La situation des médias en Albanie préoccupe depuis longtemps l'Assemblée. Dans sa Résolution 2019 (2014), l'Assemblée déplorait l'extrême politisation de l'environnement médiatique. Depuis, la situation ne s'est pas améliorée: le manque persistant de transparence du marché des médias renforce la dépendance de ces derniers vis-à-vis des partis politiques et des intérêts économiques. Les médias continuent de servir d'outils pour la promotion d'intérêts privés et politiques. Ce clientélisme médiatique est donc préjudiciable à leur rôle de sentinelle.
- Dans sa dernière résolution, l'Assemblée exhortait les pouvoirs publics à veiller à ce que les campagnes de publicité du gouvernement ne soient pas attribuées aux médias en fonction de leur appartenance politique. Il est ressorti de nos discussions qu'une certaine opacité persistait quant aux fonds publics alloués aux médias à des fins publicitaires ou autres. Les marchés publicitaires publics doivent être davantage réglementés et conformes aux normes européennes.
- La situation de l'opérateur public de radiodiffusion ne s'est pas améliorée depuis la dernière résolution dans laquelle l'Assemblée appelait l'ensemble des forces politiques à poursuivre la réforme de l'opérateur public en vue de garantir son indépendance et son impartialité. Le sentiment général vis-à-vis de la popularité de la RTSH reste négatif et la composition et le fonctionnement de cette dernière demeurent soumis à de fortes influences politiques. Le 10 mars 2016, le parlement a approuvé à 73 voix les modifications à la loi sur les médias appuyées par le gouvernement et relatives aux modalités d'élection du directeur général du service public de radiodiffusion. La nouvelle procédure d'élection du directeur général prévoit un vote à la majorité simple après trois tours de scrutin. Si les représentants de la majorité au pouvoir nous ont expliqué qu'il fallait trouver une solution pour surmonter le blocage du processus de nomination en l'absence de consensus, les représentants de l'opposition nous ont quant à eux affirmé que la majorité au pouvoir avait nommé un politicard du parti au poste de directeur général de la RTSH⁹, ce qui aurait selon eux pour effet de fragiliser l'institution. Nous avons appris au cours de la réunion avec le président et le coprésident du comité de direction de la RTSH que la nouvelle équipe dirigeante s'était lancée dans un projet de transformation de la structure et de la programmation de l'opérateur public. Les règles internes devaient encore être approuvées par le parlement et la loi devait être modifiée pour supprimer certaines dispositions empêchant l'opérateur public de travailler en toute indépendance. Nous rappelons qu'il est indispensable de faire de la RTSH un média de service public professionnel et indépendant.
- Il faut encore renforcer l'indépendance de l'Autorité des médias audiovisuels (AMA). En effet, le mode d'élection des membres de l'AMA n'est pas exempt de toute influence politique et ne garantit pas l'indépendance du régulateur. Le caractère politique des nominations peut durablement nuire à l'image de l'AMA en tant qu'arbitre impartial soucieux de l'intérêt public. L'AMA peut être soumise à des pressions extérieures et n'a pas encore réussi à s'affirmer pleinement dans le secteur qu'elle réglemente en sa qualité d'autorité de régulation indépendante, impartiale et efficace. 10
- Le 19 avril 2016, la Cour constitutionnelle albanaise a examiné une demande formulée par l'Association des médias électroniques albanais invoquant le caractère anticonstitutionnel du point 3 de

NwP2ZpbGVpZD0yMTI5NCZsYW5nPUVO&xsI=aHR0cDovL3NlbWFudGljcGFjZS5uZXQvWHNsdC9QZGYvWFJIZi1XR C1BVC1YTUwyUERGLnhzbA==&xsltparams=ZmlsZWlkPTlxMjk0.

https://ec.europa.eu/neighbourhood-

enlargement/sites/near/files/pdf/key documents/2016/20161109 report albania.pdf.

Le système électoral en vigueur avait été requis en 2012 par le Parti socialiste (alors dans l'opposition) comme condition de son soutien à la loi sur les médias devant le parlement.

http://mediaobservatory.net/sites/default/files/Indireg-AMA-Report-Nov14.pdf.

l'article 62 de la loi relative aux médias audiovisuels. Cette disposition stipule que nul ne peut posséder plus de 40% du nombre total d'actions d'une société détenant une licence nationale de diffusion audio ou audiovisuelle. De l'avis de l'Association des médias électroniques albanais, cette restriction est contraire aux droits de propriété et à l'égalité devant la loi. La Cour constitutionnelle a décidé d'abroger cet article. Il est essentiel de rendre les restrictions sur la propriété pour les opérateurs nationaux conformes aux normes internationales pertinentes.

- 60. Nous avons relevé qu'en dépit de la recommandation de l'Assemblée en ce sens, la diffamation n'était pas totalement dépénalisée. Avant notre visite, un projet de proposition concernant la diffamation en ligne, présenté en juin 2015 par M^{me} Bregu, députée de l'opposition, a été réinscrit à l'ordre du jour du parlement par la commission des affaires juridiques. Cette proposition législative cherche semble-t-il à instaurer la responsabilité pénale des fournisseurs d'accès pour la publication en ligne de commentaires portant atteinte à l'honneur, à la personnalité ou à la réputation d'un individu. Si elle était votée, cette loi constituerait pour d'aucuns un recul par rapport aux progrès réalisés grâce aux réformes appliquées en 2012 aux lois albanaises civiles et pénales en matière de diffamation et instituerait des mesures disproportionnées dirigées contre l'ensemble des fournisseurs de contenus et d'hébergements qui restreindraient exagérément la liberté d'expression en ligne. Le président du Parti démocratique nous a affirmé qu'il s'agissait là d'une initiative individuelle ne bénéficiant pas du soutien de son parti. En novembre 2015, Andrej Hunko a prononcé une déclaration dans laquelle il s'étonnait des projets de modifications du Code pénal concernant la «diffamation à l'encontre de hauts fonctionnaires ou de représentants élus» et appelait le Parlement albanais à ne pas adopter ces propositions mais au contraire à tendre vers une complète dépénalisation de la diffamation, comme la Résolution 2019 (2014) l'y invite.
- 61. Le président de la commission parlementaire sur les médias nous a informés que deux affaires de censure visant le journalisme d'investigation (et plus précisément la journaliste Alida Tota et l'émission Publicus) étaient en cours en Albanie. Nous notons que ces affaires sont pendantes devant les tribunaux albanais.

8. Autres questions

62. Lors de notre réunion avec le Médiateur, nous avons été informés que le problème qu'il avait soulevé au cours de la précédente visite des corapporteurs en rapport avec la procédure de nomination des commissaires du Médiateur s'était encore aggravé. En effet, un an après l'adoption des modifications à la loi sur le Médiateur, les postes de commissaires vacants n'étaient toujours pas pourvus, phénomène dû selon lui à la méthode inappropriée prévue par la loi. Le Médiateur nous a informés qu'il avait écrit au parlement pour lui demander de modifier ladite loi.

9. Conclusion

- 63. Le manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire albanais, ainsi que les pressions et ingérences politiques qu'il subit sont depuis longtemps un sujet de préoccupation pour l'Assemblée. Nous saluons l'adoption de modifications constitutionnelles ouvrant la voie à une réforme profonde et globale du système judiciaire. L'adoption rapide de la réforme et sa mise en œuvre conséquente sont désormais essentielles. La réforme de la justice répond à une aspiration de longue date de la majorité du peuple albanais à une justice responsable, indépendante et transparente. Elle constitue également une contribution majeure à la lutte contre la corruption et le crime organisé.
- 64. Durant notre visite, nous avons pu ressentir les tensions du climat politique. Dans l'attente des élections générales de 2017, ces tensions pourraient compromettre la mise en œuvre de réformes structurelles. C'est pourquoi il est important que les forces politiques coopèrent pour faire aboutir ces réformes allant dans l'intérêt des citoyens albanais. L'esprit de coopération qui a conduit en juillet à adopter des modifications de la Constitution devrait perdurer pour poursuivre sur la lancée des réformes.
- 65. Les préparatifs des élections générales de 2017 revêtent dorénavant une importance capitale pour le pays et il faut impérativement que les forces politiques œuvrent de concert et sans tarder à la mise en œuvre des recommandations de l'OSCE/BIDDH en attente d'application.
- 66. Dans ce contexte, nous réitérons les inquiétudes déjà exprimées par l'Assemblée quant au caractère fortement politisé de l'environnement médiatique, à la généralisation de l'autocensure parmi les journalistes et aux pressions politiques néfastes à l'indépendance éditoriale.

ANNEXE - Programme de la visite d'information en Albanie (26-28 octobre 2016)

M. Andrej HUNKO, Allemagne, Groupe pour la gauche unitaire européenne M. Joseph O'REILLY, Irlande, Groupe du Parti populaire européen

Mercredi 26 octobre 2016

17:35-18:35	Rencontre avec le ministre pour l'Innovation et l'Administration publique, Mme Milena HARITO
18:45-19:20	Rencontre avec le Médiateur (Ombudsman), M. Igli TOTOZANI

19:30-21:00 Dîner officiel offert par la Présidente de la délégation albanaise auprès de l'APCE

Jeudi 27 octobre 2016

09:00-10:30	Rencontre avec des ambassadeurs (*)			
10:45-11:30	Rencontre avec le Président de la République de l'Albanie, S. E. M. Bujar NISHANI			
11:40-12:30	Rencontre avec la délégation albanaise auprès de l'APCE, présidée par Mme Valentina LESKAJ			
12:30-13:30 Rencontre avec le Président de la Cour constitutionnelle, M. Bashkim DEDJA				

16:15 Rencontre avec le Premier ministre, S.E. M. Edi RAMA

Déjeuner de travail avec des ONG (*)

Vendredi 28 octobre 2016

13:35-15:00

09:00-09:45 Rencontre avec le ministre de la Justice, M. Ylli MANJANI

09:50-10:45	Rencontre avec le Président et le Vice-président du comité directeur de l'organisme public
	de radiodiffusion albanais

10:50-11:20 Rencontre avec le Président de l'Assemblée, S.E. M. Ilir META

11:30-12:00	Rencontre	avec le	e Président	et le	Vice-président	de la	commission	parlementaire	de
l'Education et de l'information publique, M. POLLO et M. PEZA									

- 12:10-12:50 Rencontre avec les co-Présidents de la commission ad hoc sur la réforme de ja justice, M. XHAFAJ et M. BYLYKBASHI
- 13:00-13:40 Rencontre avec les co-Présidents de la commission ad hoc sur la réforme électorale, M. BALLA et M. BYLYKBASHI
- 15:30-16:45 Rencontres avec des ONG sur les questions relatives à la propriété (*)
- 17:00-18:00 Rencontre avec le Président du parti démocratique, M. Lulzim BASHA
- (*) Rencontres organisées par le bureau du Conseil de l'Europe à Tirana